

# Dispositions transitoires / continuité des activités

Entreprise ou service interne qui organise de manière légitime des activités de recherche privée avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les activités peuvent continuer à être organisées par l'entreprise ou le service à condition que :

- Une demande recevable d'autorisation en tant qu'entreprise/service interne est introduite par courrier recommandé auprès du SPF Intérieur au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi,
- l'entreprise ou le service peut ainsi apporter la preuve de l'exercice d'activités de recherche privée,
- Lors de la poursuite des activités de recherche privée, les dispositions de la nouvelle loi (et de ses arrêtés d'exécution) sont respectées.

Les personnes employées par une entreprise ou un service interne qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, exercent légitimement des activités de recherche privée pour leur compte.

Les activités peuvent continuer à être exercées par les personnes concernées à condition que :

- l'entreprise ou le service où ils travaillent à la date d'entrée en vigueur a présenté une demande d'autorisation en bonne et due forme dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi,
  - Lors de la poursuite des activités de recherche privée, les dispositions de la nouvelle loi (et de ses arrêtés d'exécution) sont respectées.
- Les activités peuvent continuer à être exercées pendant une période maximale de 18 mois après la notification de l'autorisation pour l'entreprise ou le service sans satisfaire à :
- L'exigence de formation (à l'exclusion du recyclage).
  - disposer d'une carte d'identification

# Dispositions transitoires / continuité des activités

Les enquêteurs qui disposent d'une autorisation valide au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, conformément à la loi du 19 juillet 1991.

Si l'enquêteur ne souhaite pas se soumettre au nouveau système d'autorisation

Possibilité d'un délai d'expiration limité à six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation si celle-ci expire plus tôt.

Si l'enquêteur souhaite poursuivre ses activités de recherche privée

- Organisation de l'activité sous forme d'entreprise ou de service interne.
- Introduire la demande d'autorisation auprès du SPF Intérieur dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

# Dispositions transitoires / continuité des activités

Pour pouvoir bénéficier de la disposition transitoire et dans l'attente d'une décision concernant l'autorisation pour pouvoir poursuivre l'activité :

→ Démontrer que les activités de recherche privée ont été légitimement exercées par :

- tous les moyens écrits, à l'exception de la déclaration.
- mention de l'autorisation existante en tant que personne

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

Introduire une demande d'autorisation par **envoi recommandé** avec les données suivantes :

## **Données entreprise**

<b>Numéro d'entreprise</b>	<b>= Inscription BCE - Quid services internes ?</b>
Le numéro de téléphone ou l'adresse email de l'entreprise	
Déclaration sur l'honneur concernant l'entreprise ou le service interne.	= Document annexe 1 à l'AR

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

- Déclaration faite pour le compte de l'entreprise/du service interne .....(nom entreprise et numéro d'entreprise BCE)
- **Je, soussigné** .....
- (nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis, fonction au sein de l'entreprise),
- **déclare que l'entreprise satisfait aux obligations ci-après:**
- les obligations en vertu de la législation sociale et fiscale ;
- ne pas avoir été radiée ou supprimée de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- ne pas se trouver en état de faillite ;
- Si l'entreprise est une personne morale, elle ne peut pas avoir été condamnée, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle telle que visée à l'article 7bis du Code pénal ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations visées à l'article 420, alinéa 2, du Code pénal.
- ne pas exercer simultanément les activités d'une entreprise de sécurité, d'une entreprise de systèmes d'alarme, d'une entreprise de systèmes de caméras ou d'une entreprise de sécurité maritime.
- **déclare que (à compléter uniquement s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation) :**
- l'entreprise n'a pas de dettes sociales ou fiscales supérieures à 2.500 euros qui ne font pas l'objet d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement.
- **Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. L'entreprise s'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.**
- ..... (lieu et date)
- .....(Nom, prénom et signature)
- Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.
- Comme fonction, il faut mentionner si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 1 du Code des sociétés ou associations.
- Cochez les obligations qui sont remplies.

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

## Données du personnel

Les données à caractère personnel concernant *le nom, prénom, la fonction, le numéro de Registre national ou numéro bis (= information sécurité sociale) des membres du personnel suivants*

▲ Ils doivent **être** identiques en **présentant les** documents suivants à l'entreprise ou au service interne :

- a) Nationalité belge = carte d'identité
- b) Pas de nationalité belge + séjour en Belgique = données titre de séjour
- c) Pas de nationalité belge + séjour en Belgique = données titre de séjour

Les documents d'identité délivrés par l'État où l'intéressé séjourne

Dans le cas c → pas de numéro de Registre national, pas de numéro bis :

Transmettre à l'administration une copie d'un document d'identité, délivré par l'État où l'intéressé séjourne

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

<ul style="list-style-type: none"><li>• données des personnes qui assurent la direction effective + personnes qui siègent au <i>conseil d'administration</i> d'une entreprise soit → Personnes qui exercent le <i>contrôle</i> de l'entreprise au sens de l'article 1.14 §1er du Code des sociétés et associations</li></ul>	= Personnes avec une fonction telle que prévue à l'article 29, 1° et 2° LRP
<ul style="list-style-type: none"><li>• Données d'<i>au moins</i> 1 personne qui sera enquêteur privé au sein de l'entreprise ou du service interne.</li></ul>	= Personnes avec une fonction telle que prévue à l'article 29, 4° LRP
<ul style="list-style-type: none"><li>• Données du délégué à la protection des données interne ou externe + mention du CBE de l'entreprise à laquelle il appartient.</li></ul>	= Personnes avec une fonction telle que prévue à l'article 20 LRP <b>Service interne ?</b>

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

Les documents suivants sont nécessaires pour que la demande d'autorisation soit prise en considération :

- Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité
- Déclaration sur l'honneur en tant que personne souhaitant exercer une fonction visée à l'article 29 de la loi du 18 mai 2024 (= annexe 2 AR).

pour quelles personnes ?

- Personnes avec une fonction = article 29, 1° et 2° de la loi

→ *Personnes assurant la direction effective*

→ *personnes qui, sans assurer la direction légale d'une entreprise, soit siègent au conseil d'administration d'une entreprise, soit exercent le contrôle d'une entreprise au sens de l'article 1: 14 du Code des sociétés et associations ;*

- Personnes avec une fonction = article 29, 4° de la loi (= enquêteur privé)

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

- **Déclaration sur l'honneur en tant que personne souhaitant exercer une fonction visée à l'article 29 de la loi réglementant la recherche privée**
- **Je, soussigné** .....(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis<sup>1</sup>),
- **déclare** <sup>2</sup>:
- ne pas être membre d'un service de police
- ne pas être membre d'un service de renseignements et de sécurité
- ne pas avoir de fonction dans un établissement pénitentiaire
- ne pas exercer des activités professionnelles de notaire, avocat, huissier de justice, journaliste, réviseur d'entreprise et auditeur légal
- ne pas exercer les activités dans une entreprise telle que visée aux articles 4,5, 6, 7, 10, 11, 12 et 2017 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière
- ne pas exercer des activités de fabricant ou marchand d'armes ou de munitions
- ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre d'un service de renseignement ou de sécurité
- ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre d'un service de police
- ne pas exercer simultanément une fonction avec possibilité d'accès à des données non accessibles au public détenues par des personnes morales de droit public ou à des données non accessibles au public détenues par des personnes morales de droit privé, relevant du champ d'application de l'article 9, § 1er, du Règlement
- ne pas exercer une fonction incompatible avec la fonction que je souhaite exercer au sein du secteur de la sécurité privée et particulière *ou qui pourrait constituer un danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, pour l'ordre public ou pour le potentiel scientifique et économique.* .
- **déclare (à compléter uniquement si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et associations) :**
- ne pas avoir reçu d'interdiction d'exercer une fonction d'administrateur, de gérant, de mandataire ou de personne ayant le pouvoir d'engager une entreprise ou un organisme en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains<sup>1</sup> Le numéro bis (numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3ème alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).
- <sup>2</sup> Cocher ce qui est applicable.

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

- **déclare (à compléter uniquement si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et associations) :**
- ne pas avoir reçu d'interdiction d'exercer une fonction d'administrateur, de gérant, de mandataire ou de personne ayant le pouvoir d'engager une entreprise ou un organisme en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés ou faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;
- ne pas avoir été déclaré/e responsable, au cours des cinq années écoulées, des engagements ou dettes d'une société faillie, en application des articles 213, 229, 231, 265, 314, 315, 456, 4°, ou 530 du Code des sociétés, ou pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'excusabilité sur la base de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.
- au cours des cinq années écoulées, ne pas avoir été déclaré/e responsable des engagements ou dettes d'une société en faillite en application des articles 5:15, 5:16, 5 :17, 5:138 et 5:139, 5:140 ou 7:18, 2° du Code des sociétés et associations ou en application de l'article XX.225 du Code de droit économique,
- au cours des cinq années écoulées, ne pas avoir été déclaré/e responsable des engagements ou dettes d'une société en faillite pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'effacement sur la base de l'article XX.173 du Code de droit économique
- **Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. Je m'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.**
- 
- ..... (lieu et date)
- 
- .....(Nom, prénom et signature)
- Cocher ce qui est applicable.
- Le Code des sociétés a été abrogé par la loi du 23 mars 2019. Cette loi a introduit le nouveau Code des sociétés et des associations qui est entré en vigueur le 1er mai 2019. Il se peut toutefois que vous ayez été impliqué il y a moins de cinq ans dans une faillite pour laquelle l'ancien Code des sociétés était encore applicable. C'est pourquoi il est encore fait référence à l'ancien Code des sociétés.
-

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

Pour obtenir **et** conserver l'**autorisation**, l'entreprise ou le service interne doit disposer de :

- Au moins 1 personne qui exerce une fonction de dirigeant conformément à l'article 29, 1° LRP:

*Les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise ou d'un service interne de recherche privée ;*

- Au moins 1 personne qui exerce une fonction d'exécution conformément à l'article 29, 4° LRP (enquêteur privé)

▲ Il peut s'agir de la même personne

+ répond aux conditions relatives aux personnes de l'article 30 LRP

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

- Demande émanant de l'entreprise ou du service interne qui n'a **pas** un siège d'exploitation sur le territoire belge
- Deux possibilités :
- → Soit la demande comprend les documents mentionnés ci-dessus.
- → Soit par élément requis, la preuve écrite que l'entreprise ou le service interne a déjà fourni des garanties qui ont été approuvées dans le cadre de l'exercice légal et réglementé d'activités dans un autre État membre de l'Espace économique européen. Ces garanties doivent être équivalentes aux garanties de cette loi.
- ▲ Documents émanant uniquement de l'individu et non accompagnés de documents de tiers = authenticité insuffisante démontrée.

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

- Une copie certifiée conforme de la décision d'autorisation est transmise au demandeur.
- Une liste des entreprises et services internes autorisés pour la recherche privée est publiée sur le site internet de la DGSP, avec mention du :
  - *numéro d'entreprise (≠ nom enquêteur privé)*
  - *nom officiel*
  - *lieu d'établissement de l'entreprise*

# AR Autorisations entreprises et services internes pour la recherche privée

Quelles modifications doivent être transmises pendant l'autorisation :

- Communiquer à l'administration les changements de nom, dénomination commerciale, d'adresse du siège social, de numéro de téléphone ou d'adresse de contact électronique de l'entreprise ou du service interne dans un délai de 15 jours.
- Toute personne prenant pour la première fois une fonction au sein de l'entreprise ou du service interne, comme le prévoit l'article 29, 2° de la LRP :
  - Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité
  - Déclaration sur l'honneur en tant que souhaitant exercer une fonction visée à l'article 29 de la loi du 18 mai 2024 (= annexe 2 AR).



DG Sécurité & Prévention  
AD Veiligheid & Preventie

**www.BeSafe.be**



@BeSafeBEL



@BeSafeIBZ